

VD_OMNI GE.2016.0129 vom 1. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0129

FR: VD_OMNI GE.2016.0129 du 1 février 2018

IT: VD_OMNI GE.2016.0129 del 1 febbraio 2018

Regeste

Municipalité de Jouxkens-Mézery/Département des institutions et de la sécurité, Service des communes et du logement | Décision transmise dans un premier temps à la recourante par courriel. Cette manière de faire n'est pas conforme à ce qui est prévu par la loi. Ce vice a été corrigé par une nouvelle notification régulière de la décision en cours de procédure. Cette correction ayant contraint la recourante à déposer un second acte de recours et lui ayant occasionné par conséquent des frais légèrement plus importants que le dépôt d'un seul recours, il conviendra de tenir compte de cette circonstance dans le cadre de la fixation des dépens. Par arrêt du 1er février 2018 (dans la cause 2C_486/2017), le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé contre cet arrêt.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été notifiée à la recourante une première fois par courriel et une seconde fois par pli recommandé, ce qui a entraîné le dépôt de deux recours un premier en date du 6 septembre et un second en date du 9 novembre 2016. Au vu de la notification irrégulière de la décision adressée par courriel, la recourante se demande si son premier recours du 6 septembre 2016 ne devrait pas être déclaré irrecevable, les frais et dépens étant mis à la charge de l'autorité intimée. Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décision rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme; la notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (art. 44 al. 2 LPA-VD). Dans le cas présent, la décision attaquée a été transmise dans un premier temps à la recourante par courriel, soit ni par pli recommandé ni par acte judiciaire ni par écrit. Cette manière de faire n'est pas conforme à ce qui est prévu par la loi (cf. aussi TF 4A_582/2009 du 13 avril 2010 consid. 2.1.2 et 4A_604/2010 du 11 avril 2011 consid. 1.3 selon lesquels la notification par courriel ou par télécopie ne fait pas courir le délai de recours dès lors que, d'une part, la signature manuscrite ne saurait être remplacée par la signature de l'original de l'acte dont une copie est communiquée par courriel ou télécopie aux destinataires et, d'autre part, le courriel ou la télécopie n'est généralement pas un moyen permettant la preuve de la notification). Ce vice a été corrigé par une nouvelle notification régulière de la décision en cours de procédure. Cette correction ayant contraint la recourante à déposer un second acte de recours et lui ayant occasionné par conséquent des frais légèrement plus importants que le dépôt d'un seul recours, il conviendra de tenir compte de cette circonstance dans le cadre de la fixation des dépens. b) Formé contre le décompte final des péréquations 2015 concernant la recourante, le recours est recevable quant à son objet (cf. arrêt GE.2006.0065 du 23 juillet 2008 consid.

3c). c) La décision attaquée a pour effet d'obliger la recourante à verser un montant supplémentaire au titre de la péréquation, selon des modalités qu'elle critique. A suivre l'argumentation développée à l'appui du recours, ce montant devrait être réduit dans une mesure importante. En cela, la recourante agit, à l'instar d'un particulier, pour la sauvegarde de son patrimoine financier, ce qui justifie d'admettre sa qualité pour recourir (cf. arrêt GE.2006.0065, précité, consid. 4b). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

S'y ajoutent, pour déterminer le rendement au sens de la présente loi, les impôts suivants: a. impôt à la source; b. impôt personnel; c. impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales; d. impôt foncier normalisé au taux théorique de 100". Au sujet de cet art. 2, l'Exposé des motifs et projet de loi du Conseil d'Etat sur les péréquations intercommunales du 10 février 2010 (ci-après: l'EMPL) précise uniquement qu'il " détermine les impôts entrant dans le calcul de la valeur du point d'impôt, en reprenant les éléments de la loi actuelle, voire en les précisant. Ainsi, pour ce qui est de l'impôt foncier "normalisé", il faut entendre que cet impôt est pondéré pour chaque commune par un coefficient de 100 " (p. 29).

E. 3

a) Le principe de la légalité consacré à l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) exige de façon générale que l'ensemble de l'activité étatique se fonde sur la loi et repose ainsi sur une base légale. L'exigence de la base légale signifie que les actes étatiques doivent trouver leur fondement dans une loi au sens matériel, qui soit suffisamment précise et déterminée et qui émane de l'autorité constitutionnellement compétente (cf. Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2013, n° 1822). b) Selon la recourante, l'art. 2 al. 2 let. d LPIC ne constitue pas une base légale suffisamment claire pour permettre d'inclure dans le calcul du rendement communal du point d'impôt un impôt foncier non perçu. A son avis, si le législateur avait voulu tenir compte des impôts non perçus, il aurait introduit une disposition allant dans ce sens. Tel n'est pas l'avis du tribunal. L'examen de la disposition litigieuse permet de relever que le législateur a décidé, pour ce qui concerne l'impôt foncier, que celui-ci doit être pris en considération " normalisé au taux théorique de 100 ". Ce n'est ainsi clairement pas l'impôt foncier effectivement perçu qui est déterminant, mais l'impôt foncier normalisé à un taux théorique. La prise en compte d'un impôt foncier théorique, indépendamment du taux effectivement appliqué, permet de faire supporter un effort supplémentaire aux communes qui bénéficient d'un important potentiel fiscal au titre de l'impôt foncier et peuvent donc se permettre de fixer un taux bas. On ne voit pas pour quelle raison les communes qui peuvent se permettre de fixer un taux nul ne seraient pas, elles aussi, appelées à supporter un effort supplémentaire et pourraient bénéficier d'un traitement plus avantageux que les communes fixant un taux bas. Cela irait à l'encontre de l'un des objectifs de la nouvelle péréquation qui est de se fonder sur la capacité contributive des communes et non sur le montant d'impôt effectivement perçu, ceci afin d'éviter les manipulations. La loi elle-même ne prévoit d'ailleurs pas de dérogation à la normalisation au taux de 100 pour les cas dans lesquels une commune ne perçoit pas d'impôt foncier. Certes la formulation de l'art. 2 al. 2 let. d LPIC n'est pas totalement claire. En effet, sachant que l'art. 19 al. 2 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom; RSV 650.11) prévoit que l'impôt foncier est proportionnel et ne peut excéder 1,5 o/oo de l'estimation fiscale, on ne comprend pas d'emblée pour quelle raison la LPIC parle

d'un " taux théorique de 100 ". Les travaux préparatoires ne donnent pas plus d'information sur cette mention. Le projet de loi prévoyait uniquement que l'impôt foncier pris en compte serait " normalisé " (EMPL, p. 47). C'est la Commission du Grand Conseil qui, trouvant la disposition peu claire, a proposé d'ajouter la mention "au taux théorique de 100 " (Bulletin du Grand Conseil du 8 juin 2010 p. 305). L'autorité intimée explique que l'art. 2 al. 2 let. d LPIC a toujours été compris, depuis l'exercice 2011, en ce sens que le taux d'imposition théorique de l'impôt foncier était fixé à 1.00 ‰. Elle ajoute que la commission paritaire instituée par la LPIC n'a jamais remis en cause cette question. Malgré l'indéniable imprécision de l'art. 2 al. 2 let. d LPIC et même si son texte mériterait d'être clarifié, l'interprétation qu'en fait l'autorité intimée est la seule à être en adéquation avec le but visé par la loi. La possible autre interprétation proposée par la recourante, à savoir que le chiffre de 100 se référerait au taux maximum de l'impôt foncier prévu par l'art 19 al. 2 LICom (1,5 ‰) n'est pas soutenable. En effet, une telle interprétation reviendrait non pas à normaliser mais à maximiser le taux déterminant pour la prise en compte de l'impôt; ne trouvant aucune assise ni dans le texte légal ni dans les travaux préparatoires, elle ne peut pas être retenue. Il faut ainsi constater que, bien que peu clair, l'art. 2 al. 2 let. d LPIC ne permet qu'une seule interprétation, qui est celle adoptée par l'autorité intimée. C'est ainsi sans violer le principe de la légalité que l'autorité intimée a considéré que l'art. 2 al. 2 let. d LPIC impliquait de prendre en considération l'impôt foncier aux taux de 1 ‰ pour déterminer le rendement communal du point d'impôt, même lorsque l'impôt foncier n'était pas perçu par la commune.

E. 4

a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 137 I 58 consid. 4.4). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1 p. 125; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4; 123 I 1 consid. 6a p. 7 et la jurisprudence citée). b) Pour la recourante, prendre l'impôt foncier en considération, même lorsqu'il n'est pas perçu, alors que ce ne serait pas le cas pour les autres impôts non perçus (tels que par exemple l'impôt spécial affecté à des dépenses déterminées, l'impôt personnel et l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales) serait constitutif d'arbitraire et d'inégalité de traitement. De son point de vue, ni le texte légal lui-même, ni les travaux préparatoires ne permettent une telle interprétation. La recourante omet de considérer que la loi précise que l'impôt foncier doit être pris en compte " normalisé au taux théorique de 100 ", précision qui n'est pas mentionnée en relation avec les autres impôts listés à l'al. 2 de l'art. 2 LPIC. Cette adjonction, qui ne figure qu'au regard de l'impôt foncier, implique un traitement différencié de cet impôt et justifie qu'il puisse être pris en compte pour le calcul du rendement communal du point d'impôt, même lorsque la commune ne le perçoit pas. On peut encore relever qu'aucune inégalité de traitement entre les communes ne résulte de l'application de l'art. 2 let. d LPIC faite par l'autorité intimée dès lors que chaque commune qui renonce à percevoir l'impôt foncier est traitée de la même manière. Il n'y a ainsi pas de violation du principe de l'égalité de traitement.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dès lors que la recourante a été contrainte de déposer un second acte de recours en raison de la correction en cours de procédure du vice affectant la notification initiale de la décision, la recourante a droit à des dépens partiels, à la charge de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.